



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

**Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Ile de France**

Unité territoriale des Yvelines

**Arrêté préfectoral complémentaire n° 2014161-0005
concernant la mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des
installations existantes**

Société RECYMET à Carrières sur Seine

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.516-1, R.516-1 à R.516-6 relatifs
à la constitution des garanties financières ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à
l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1
du code de l'environnement ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation
du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et
des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution
des sols et des eaux souterraines ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties
financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;**

**Vu la note du ministère en charge de l'écologie référencée BSSS/2013-265/EF du 20
novembre 2013 relative aux modalités de calcul du montant des garanties financières ;**

**Vu les actes administratifs délivrés antérieurement à la société RECYMET pour son
établissement situé 7 rue de la Rivière à Carrières sur Seine, et notamment l'arrêté
préfectoral n°01.104/DUEL du 28 juin 2001;**

**Vu les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par la société
RECYMET par courrier du 7 mars 2014 complété le 17 mars 2014 ;**

**Vu l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 22 avril
2014 ;**

**Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et
technologiques (CoDERST), au projet de prescriptions complémentaires, lors de sa séance
du 13 mai 2014 ;**

Considérant que la société RECYMET exploite des installations soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2713-1 de la nomenclature des installations classées listée par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et existantes à la date du 1^{er} juillet 2012 ;

Considérant que ces installations, compte-tenu des seuils ou des rubriques concernées, sont soumises à l'obligation de garanties financières depuis le 1^{er} juillet 2012, la constitution de 20 % du montant devant être réalisée au 1^{er} juillet 2014 conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

Considérant que la proposition de calcul de garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et aboutit à un montant de garanties inférieur à 75 000 euros TTC ;

Considérant que l'exploitant n'est pas tenu de constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité des installations concernées en cas de cessation d'activité, conformément aux dispositions des articles R.516-1. 5° et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que certaines hypothèses retenues dans le calcul du montant des garanties financières nécessitent d'être encadrées par des prescriptions techniques complémentaires afin de garantir leur maintien dans le temps, et notamment les quantités maximales de déchets présentes sur le site ;

Considérant que l'exploitant doit, conformément à l'article R516-5-2 du code de l'environnement, informer le préfet de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant de ces garanties financières. ;

Considérant que l'exploitant n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 16 mai 2014 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

La société RECYMET dont le siège social est situé 7, rue de la rivière 78420 Carrières sur Seine ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour poursuivre l'exploitation de son site de Carrières sur Seine.

ARTICLE 2 : MODIFICATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'article 2.1 du Titre 2 de l'arrêté préfectoral n°01.104/DUEL du 28 juin 2001 est complété comme suit :

« L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières. »

ARTICLE 3 : QUANTITES MAXIMALES DE DECHETS POUVANT ÊTRE ENTREPOSES SUR LE SITE

L'article 3.1 du Chapitre III du Titre 3 de l'arrêté préfectoral susvisé est complété comme suit :

« A tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous.

Type de déchets	Quantité maximale sur site
Refus de tri de DIB ultimes	2 bennes (environ 12 tonnes)

»

ARTICLE 4 : CLOTURE DU SITE

L'article 3 du Chapitre V du Titre 3 de l'arrêté préfectoral susvisé est complété comme suit :

« 3.6 Cloture du site

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.
Un accès de secours est en permanence tenu accessible de l'extérieur du site pour les pour les moyens d'intervention. »

ARTICLE 5 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le Titre 2 de l'arrêté préfectoral susvisé est complété comme suit :

« Article 2.11 : Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation conformément à l'article R516-1 du code de l'environnement selon les modalités définies dans ce même article. »

ARTICLE 6 - AFFICHAGE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, une copie de l'arrêté est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée et sera affichée en mairie de Carrières sur Seine pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Carrières sur Seine fera connaître par procès verbal, adressé au Préfet des Yvelines (Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France – UT 78, 35 rue de Noailles 78000 Versailles) l'accomplissement de cette formalité.

Une copie sera affichée en permanence, de façon visible, sur le site concerné à la diligence de la société RECYMET.

Un avis sera inséré par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une copie sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site internet de la préfecture.

ARTICLE 7 - RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Versailles :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 16 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, le maire de Carrières sur Seine, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles le
Le Préfet,

10 JUIN 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Philippe CASTANET